

# Règles en matière de pêche à l'aimant

## *Attention danger !*

De plus en plus de cas de découverte de munitions suite à la pratique de la "pêche à l'aimant" dans les cours d'eau,

fleuves, canaux, lacs et rivières sont signalés, et sollicitent dans l'urgence les services de déminage.

Ces activités, souvent réalisées pendant les périodes de loisirs (vacances ou week-end) tendent à se vulgariser à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivées par la découverte d'un trésor hypothétique.

En cas d'extraction de munitions, s'ajoute au risque que courent les pêcheurs, l'engagement en urgence et parfois de

nuit des équipes d'astreinte opérationnelles, sur des missions qui les détournent de leur vocation première.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- \* sur les terrains privés, (forêts, terrains, puits, étangs .. ) l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire ;
- \* pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'Etat, propriétaire des biens sous-marins, est requise.

Une munition peut ainsi être découverte fortuitement, et sa manipulation peut engendrer des risques :

- \* d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- \* de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- \* de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination;
- \* d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

**Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique est dangereuse et considérée comme illégale sans autorisation de l'autorité administrative.**